

Information à notre clientèle

Prévention d'avoirs sans contact et en déshérence

Madame, Monsieur,

Il arrive régulièrement que les contacts entretenus par la banque avec ses clients soient rompus et que, par la suite, les avoirs reposant auprès d'elle soient réputés sans contact et en déshérence. Cela peut entraîner des difficultés et des situations involontaires pour toutes les parties concernées, en particulier lorsque les avoirs tombent définitivement dans l'oubli, aussi bien pour les clients que pour leurs héritiers. En connaissance de cause, l'Association suisse des banquiers (www.swissbanking.org) a élaboré avec le concours des banques suisses des mesures visant à prévenir de tels avoirs sans contact et en déshérence.

Depuis le 1er janvier 2015, la loi modifiée sur les banques et les caisses d'épargne ainsi que l'ordonnance ad hoc remaniée de l'Association suisse des banquiers (ASB) concernant le traitement des avoirs sans contact et en déshérence sont en vigueur auprès des banques suisses. Ces réglementations précisent ce qui suit:

- les valeurs patrimoniales pour lesquelles il n'est plus possible d'établir de contact avec la clientèle sont réputées «sans contact» durant 10 ans.
- ensuite, de telles relations sont considérées durant 50 ans en sus comme «en déshérence» et sont ensuite publiées, 60 ans après le dernier contact avec le client, sur le site <https://www.dormantaccounts.ch>. Cette publication s'applique à toutes les relations dépassant la valeur de CHF 500 ou dont la valeur est inconnue.
- si aucun requérant ayant droit ne s'annonce suite à la publication en l'espace d'une année, les banques livrent les valeurs patrimoniales à la Confédération. Pour les valeurs patrimoniales dont le dernier contact avec le client a eu lieu avant 1954 ou plus loin dans le passé, le délai d'annonce s'élève à 5 ans.
- les valeurs patrimoniales de CHF 500 maximum sont livrées sans publication à la Confédération après 60 ans.

Recherche d'avoirs sans contact ou en déshérence

Si vous avez connaissance d'avoirs présumés sans contact ou en déshérence auprès de notre banque, auxquels vous avez droit, nous vous prions de nous contacter directement. Veuillez noter que des documents sont nécessaires pour prouver votre légitimité. Si les avoirs présumés sans contact ou en déshérence ne se trouvent pas auprès de notre banque, nous vous prions de vous adresser à l'ombudsman des banques suisses (www.bankingombudsman.ch).

Votre contribution à la prévention d'avoirs sans contact

Nous vous saurions gré de nous informer sans délai de tout changement de domicile ou lorsque l'adresse utilisée par notre établissement n'est plus correcte, à la suite par exemple d'un mariage, et qu'elle doit ainsi être modifiée.

Veuillez nous contacter si vous partez en voyage pour une plus longue période de temps et que les communications doivent par exemple être adressées à un tiers, et de quelle manière nous pouvons tout de même vous atteindre dans des cas urgents. Nous vous conseillons de manière générale de désigner un mandataire pou-vant également être contacté par notre banque.

Une autre possibilité pour prévenir les avoirs sans nouvelles et en déshérence consiste à ce que vous informiez une personne de confiance de votre relation bancaire. Nous ne pouvons toutefois donner des renseignements à une telle personne de confiance que si elle a été dûment autorisée par écrit à cet effet sur un formulaire de la banque. D'autre part, vous pouvez mentionner les valeurs déposées chez nous en désignant notre banque par exemple dans vos dernières volontés (disposition testamentaire).

Mesures prises en cas d'avoirs sans contact

En présence d'avoirs sans contact, nous prenons les mesures suivantes conformément aux directives en vigueur de l'Association suisse des banquiers:

Mesures d'urgence

Dès que nous constatons que les communications adressées à un client par voie postale ne peuvent plus être distribuées, par exemple à la suite d'un changement d'adresse, nous nous efforçons de trouver la nouvelle adresse avec la diligence requise. D'autres mesures de recherche se font selon le principe de la proportionnalité, en fonction du montant des valeurs patrimoniales concernées. Le cas échéant, nous chargeons également des tiers d'effectuer les recherches. De telles personnes tierces sont soumises à la même obligation de garder le secret que les collaborateurs de la banque elle-même. Le secret bancaire sur la clientèle est ainsi sauf.

Mesures prises en cas de perte de contact constatée

Si nos recherches n'aboutissent pas ou que la prise de contact n'est pas possible pour d'autres raisons, nous sommes obligés en vertu des directives:

- de recenser de manière centralisée et interne à la banque les valeurs patrimoniales de ces clients et de les tenir durant 10 ans en tant que «sans contact»;
- de marquer spécialement les valeurs ainsi que les compartiments de coffre-fort et d'annoncer toutes les valeurs patrimoniales en dessus de CHF 500 à une base de données centrale, dans laquelle seul l'ombudsman des banques suisses peut effectuer des recherches dans l'intérêt d'ayants droit. Les responsables de ces instances équipées des mesures de sécurité les plus modernes sont soumis au secret bancaire sur la clientèle;
- 50 ans après la survenance de la déshérence (c'est-à-dire 60 ans après le dernier contact), de publier les informations sur le client de la banque sur le site Internet <https://www.dormantaccounts.ch> lorsque toutes les valeurs patrimoniales cumulées d'un client de la banque dépassent le montant de CHF 500;
- de livrer les valeurs patrimoniales au Département fédéral des finances si, durant le délai de publication, personne n'a fait valoir de prétention légitimée sur les valeurs en question. Toutes les prétentions s'éteignent avec la livraison des valeurs patrimoniales à la Confédération.

Maintien des droits, également dans le cas où les avoirs sont sans contact

Les droits du client ou de ses ayants cause demeurent saufs également en cas de perte de contact jusqu'à la livraison précitée à la Confédération. A cet égard, il ne peut être dérogé aux dispositions contractuelles que lorsque cela correspond à l'intérêt manifeste du client:

- les avoirs d'épargne sont à continuer sans changement, avec rémunération aux taux d'intérêt applicables de la banque.
- les avoirs en compte courant et apparentés sont placés au mieux des intérêts du client de la banque, c'est-à-dire de manière productive dans la mesure du possible (p.ex. sous forme d'épargne, d'obligations de caisse ou dans un fonds de placement avec profil de risque conservateur).
- les dépôts de titres doivent être continués, les fonds de titres remboursés et les revenus accumulés doivent être réinvestis dans des valeurs similaires ou autres appropriées. Pour prévenir l'effondrement de valeur, la banque peut également investir dans d'autres formes de placement.
- les compartiments de coffre-fort peuvent être ouverts et leur contenu conservé de manière centralisée lorsque les frais de location ne sont pas couverts, afin de compléter les mesures de recherche, le cas échéant pour garantir le maintien de valeur du contenu et en vue de leur liquidation, en respectant les directives internes à la banque.

Nous vous renseignons volontiers sur d'autres détails en liaison avec le suivi d'avoirs sans contact et en déshérence.

Frais

Les taxes et frais normalement débités par la banque s'appliquent aussi en cas d'absence de contact et de déshérence des avoirs. Lorsque ces taxes et frais dépassent l'avoir existant, la relation client peut être close. De plus, nous débiteurons au client les coûts occasionnés par les recherches, le traitement particulier et la surveillance d'avoirs sans contact, de même que leur publication. Les frais résultant du traitement de prétentions manifestement infondées peuvent être facturés au requérant.

Nous vous remercions de votre contribution à la prévention d'avoirs sans contact et en déshérence.

Lienhardt & Partner Privatbank Zürich AG, 27.03.2025